

**DECISION**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

**N° 123/19/ARE/CNR/DTP**

**Portant sur les modalités d'ouverture des Codes USSD**

---

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :**

Vu la Loi n ° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu la Loi n ° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n ° 2014-065 du 19/05/2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le Décret n ° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques

Vu l'Arrêté R 0139 du 04 mars 2001 relatif à la tarification des redevances de régulation, d'enregistrement et de contrôle des autorisations, de gestion et de contrôle du plan de numérotation, d'agrément des équipements terminaux et des ventes de publications de l'Autorité de Régulation.

Vu l'Arrêté R 0131 du 28 février 2001 définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services de renseignements et d'urgence.

Vu le Procès-verbal du Conseil National de Régulation n° 0014/2019 réuni le 17/10/2019 ;

Après en avoir délibéré en sa session du 17/10/2019 ;

### **Sur les motifs suivants :**

Les codes USSD « Unstructured Supplementary Service Data » ou données de services supplémentaires non structurées, sont des ressources en numérotation qui permettent, à l'utilisateur, via une connexion en temps réel, d'accéder à des services de communications électroniques.

Un canal USSD peut être utilisé, en plus de la voix, des SMS et des données, pour délivrer, d'une manière sécurisée, des services à valeur ajoutée dans divers secteurs notamment les services financiers numériques.

En l'état actuel, les codes USSD sont exclusivement détenus et exploités par les opérateurs de communications électroniques mobiles, alors que la demande d'accès à ces ressources est très importante, notamment de la part des banques et des autres structures offrant des services de mobile money et de paiement électronique.

En ouvrant l'accès aux codes USSD aux autres acteurs, cette décision permet de lever les barrières d'entrée au marché des Services à Valeur Ajoutée (SVA). Elle contribue également au développement des services financiers mobiles et permet aux populations, en particulier celles des zones rurales, d'accéder aux services innovants proposés par les fournisseurs de SVA.

### **Ceci ayant été exposé :**

#### **DECIDE :**

**Article premier** : La présente décision a pour objet de mettre en place les modalités d'ouverture, d'accès et d'exploitation du canal USSD des opérateurs de communications électroniques pour la fourniture de Services à Valeur Ajoutée (SVA).

**Article 2** Les codes USSD sont des ressources en numérotation de la forme \*(XXX)\*, \*(XXX)#, #(XXX)# ou # (XXX)\*.

Ils permettent d'accéder, via un code renseigné sur un terminal mobile, à des Services à Valeur Ajoutée tels que les services de moyens de paiement électronique.

**Article 3** L'accès aux codes USSD se fait dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

**Article 4** Les Opérateurs sont tenus de mettre à la disposition des fournisseurs de services à valeur ajoutée, à travers une offre commerciale, toutes les informations relatives au "parcours client" ainsi qu'une proposition tarifaire orientée vers les coûts.

Lesdites offres sont reprises dans une convention commerciale qui lie l'opérateur au fournisseur de service à valeur ajoutée.

Les contrats d'exploitation des codes USSD entre les Fournisseurs et les opérateurs sont librement négociés. Une copie de chaque contrat est communiquée à l'ARE au plus tard 10 jours ouvrables après sa signature.

Les négociations pour la conclusion d'un contrat ne doivent pas dépasser un (1) mois.

Passé ce délai, si un accord n'est toujours pas conclu entre les parties, le Fournisseur SVA a le droit de saisir l'ARE pour arbitrage.

**Article 5** L'ARE est chargée de la gestion et de l'attribution des codes USSD sous le format XXX, dédiés aux fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires.

Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle à la charge du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** Les fournisseurs de service à valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leur plateforme afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis de leurs utilisateurs.

**Article 7** Les fournisseurs de service à valeur ajoutée sont tenus de respecter la confidentialité des transactions opérées sur leurs plateformes conformément aux dispositions légales sur la protection des données à caractère personnel.

**Article 8** Lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions de la présente décision, l'Autorité de Régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente jours.

Si l'opérateur ne se conforme pas aux injonctions de mise en demeure qui lui ont été adressées, l'Autorité de Régulation prononce à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 9** Le Directeur des télécommunications et de la poste est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 10** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée par l'Autorité de Régulation sur son site internet.

**Fait à Nouakchott le 11 décembre 2019**

**Le Président du Conseil National de Régulation**

**Cheikh Ahmed SID'AHMED**